

# SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

## du Vendredi 8 décembre 2023

Le huit décembre deux mil vingt-trois à 20 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Romain dûment convoqué se sont réunis salle de la mairie en session ordinaire, sous la présidence du maire Jacky BEAU.

**Date de la convocation :** 30/11/2023

**Nombre de conseillers en fonction :** 10

**Membres présents :** 6

**Étaient présents :** Mesdames BENETAUD Fabienne, HOMER Anne, RIPAULT Françoise, ROUHAULT Marion, Messieurs BEAU Jacky, CHOCARNE Alain.

**Absents excusés :** BORIACHON Thierry, BOUE Alexandre, BELIN Nicolas.

**Absente non excusée :** ROVERY Christelle.

*Secrétaire de séance Marion ROUHAULT*

### **Approbation du Procès-Verbal des délibérations de la séance du 2 novembre 2023**

Après avoir procédé à l'appel nominatif des conseillers et vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le maire invite les conseillers municipaux présents lors de la réunion du 2 novembre 2023 à se prononcer sur la rédaction du procès-verbal des délibérations en séance.

A l'unanimité les conseillers municipaux présents lors de la réunion du 2 novembre 2023 dernier :

- Adoptent la rédaction des délibérations prises lors de ladite séance.

### **1- Retrait délibération n°2023 38**

#### *Délibération n°2023-39*

Monsieur le Maire fait part aux membres du conseil municipal de la réception de la lettre recommandée AR de Madame CARTELIER, Sous-Préfète de Montmorillon, concernant la délibération n°2023\_38 du 2 novembre 2023, relative à la modification des indemnités des élus.

Il y a lieu de retirer cette délibération car d'une part le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal n'est pas joint conformément aux dispositions du III de l'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales. D'autre part la délibération prévoit une rétroactivité de l'application du nouveau montant des indemnités allouées aux élus, ce qui est contraire à un principe général du droit.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité de retirer la délibération n°2023\_38 du 2 novembre 2023, relative à la modification des indemnités des élus.

### **2- Indemnités des élus**

#### *Délibération n°2023-40*

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal qu'en concertation avec les adjoints, il convient d'apporter une modification aux indemnités des élus, tout en restant dans l'enveloppe globale en vigueur.

Il rappelle que par délibération du 30 mai 2020, les indemnités avaient été fixées ainsi :

- indemnité de Mr le Maire à 17 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
- indemnité aux adjoints :
  - 1er adjoint : 6.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
  - 2e adjoint : 6.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
  - 3e adjoint : 6.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Il rappelle les indemnités potentielles que peuvent recevoir les maires et adjoints des communes de moins de 500 habitants.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2123-20, L2123-23 et L.2123-23,

Vu la démission du 2e adjoint et la décision du conseil municipal de fixer à 2 le nombre de poste d'adjoints,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des votants :

- fixe l'indemnité de Mr le Maire à 25.5 % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- fixe l'indemnité des adjoints :
  - ~ au 1er adjoint : 9.9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
  - ~ au 2ème adjoint : 6.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- précise que ces indemnités entrent en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **3 – Projet éolien PE de la Jarroue sur la commune de Payroux**

#### **Délibération n°2023-41**

Monsieur le Maire expose le dossier concernant la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Société PE DE LA JARROUE pour l'installation et l'exploitation sur le territoire de la commune de Payroux, d'un parc éolien « La Jarrouel », activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une enquête publique est ouverte depuis le 10 novembre 2023 et jusqu'au 12 décembre 2023.

La commune étant comprise dans le rayon d'affichage de 6km prévu à la nomenclature des installations classées, nous avons procédé à l'affichage de l'enquête publique.

Le Conseil Municipal est appelé aussi à donner son avis sur ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a procédé à un vote dont le résultat est le suivant :

Vote Pour : 1

Votes Contre : 5

Abstention : 0

Le Conseil Municipal donne donc un avis défavorable à l'installation et l'exploitation d'un parc éolien « La Jarrouel » sur le territoire de la commune de Payroux.

### **4 – Projet éolien Blanzay 2 sur le territoire des communes de Blanzay, Champniers et Savigné**

#### **Délibération n°2023-42**

Monsieur le Maire expose le dossier concernant la demande présentée par Monsieur le Directeur de la Société FERME EOLIENNE DE BLANZAY 2 pour l'installation et l'exploitation sur le territoire des communes de Blanzay, Champniers et Savigné, d'un parc éolien « Blanzay 2 », activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une enquête publique est ouverte depuis le 13 novembre 2023 et jusqu'au 14 décembre 2023.

La commune étant comprise dans le rayon d'affichage de 6km prévu à la nomenclature des installations classées, nous avons procédé à l'affichage de l'enquête publique.

Le Conseil Municipal est appelé aussi à donner son avis sur ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal a procédé à un vote dont le résultat est le suivant :

Vote Pour : 1

Votes Contre : 5

Abstention : 0

Le Conseil Municipal donne donc un avis défavorable à l'installation et l'exploitation d'un parc éolien « Blanzay 2 » sur le territoire des communes de Blanzay, Champniers et Savigné.

### **5- Convention de gestion de services pour l'exercice de la compétence « fourrière animale »**

#### **Délibération n°2023-43**

La Communauté de Communes du Civraisien en Poitou dont est membre la Commune, a été créée au 1er janvier 2017, par l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016, portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes

de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois, à compter du 1er janvier 2017. Certains anciens territoires s'étaient dotés de cette compétence. Lors du conseil communautaire du 25 juin 2018 définissant à la fois le périmètre des statuts de la Communauté mais également l'intérêt communautaire, il a décidé que cette compétence ne serait pas prise par l'Établissement Public de Coopération Intercommunale »

En application des articles L. 5211-4-1 et L 5214-16 du CGCT, les services d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

La capture des animaux errants est toujours une difficulté pour les maires et lors de plusieurs réunions communautaires nous avons évoqué le principe que la communauté de communes puisse mener une réflexion sur la mise en place d'une convention de gestion avec les communes pour la « fourrière animale » du civraisien en Poitou. Les communes n'ayant pas les moyens de mettre en œuvre à leur échelle un service de fourrière animale, la Communauté de Communes peut mettre en place un mode de gestion faisant qu'à la fois la Communauté pouvait intervenir en l'absence d'intérêt communautaire, négocier globalement pour l'ensemble des communes tout en se substituant à elles.

Il convient ainsi de mettre en place une coopération entre la Commune et la Communauté. À cette fin, il est proposé d'élaborer une convention de gestion visant à préciser les conditions dans lesquelles la Communauté assurera, le temps de la durée de la présente convention, la gestion de la compétence « fourrière animale » attendu que les communes restent à la manœuvre sur l'exécution concrète au quotidien du contrat et d'autoriser le maire à signer la convention conformément au projet annexé.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des Collectivités Territoriales et les articles L. 5211-4-1 et L 5214-16

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-D2/B1-039 en date du 6 décembre 2016, portant création d'une nouvelle communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes de la Région de Couhé, du Pays Gencéen et des Pays Civraisien et Charlois, à compter du 1er janvier 2017,

VU la délibération 2 du 25 juin 2018 définissant les nouveaux statuts applicables au 1er janvier 2019 pour la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

CONSIDERANT que la capture des animaux errants est toujours une difficulté pour les maires et lors de plusieurs réunions communautaires nous avons évoqué le principe que la communauté de communes puisse mener une réflexion sur la mise en place d'une convention de gestion avec les communes pour la « fourrière animale » du civraisien en Poitou.

CONSIDERANT que les communes n'ayant pas les moyens de mettre en œuvre à leur échelle un service de fourrière animale et que la Communauté de Communes pouvait mettre en place un mode de gestion faisant qu'à la fois la Communauté pouvait intervenir en l'absence d'intérêt communautaire, négocier globalement pour l'ensemble des communes tout en se substituant à elles.

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de gestion et tout document utile à intervenir avec la communauté de communes du Civraisien en Poitou pour l'exercice de la compétence fourrière animale conformément au projet annexé à la présente délibération.

Article 2 : de préciser que la commune restera compétente pour la gestion au quotidien du contrat avec la société qui sera choisie.

### **6- Assurance statutaire CNP – agent CNRACL**

#### Délibération n°2023-44

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Saint Romain est assurée auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) pour répondre à ses obligations statutaires vis-à-vis de ses agents affiliés à la CNRACL.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il prend effet à compter du 1er janvier 2024 et prend fin le 31 décembre 2024.

Le taux de la cotisation est fixé pour les Agents CNRACL à : 5.29%

Après débats et discussions, les membres du Conseil Municipal de Saint Romain, à l'unanimité, décident :

- D'adopter les conditions générales du contrat CNP version 2024 pour les agents

affiliés à la CNRACL.

- D'adopter les conditions particulières relatives aux conditions générales du contrat CNP version 2024 pour les agents affiliés à la CNRACL.
- D'autoriser Le Maire à signer les contrats CNP Assurances.

## **6- Assurance statutaire CNP – agent IRCANTEC**

### **Délibération n°2023-45**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la Commune de Saint Romain est assurée auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) pour répondre à ses obligations statutaires vis-à-vis de ses agents affiliés IRCANTEC.

Le contrat est conclu pour une durée d'un an. Il prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et prendra fin le 31 décembre 2024.

Le taux de cotisation est fixé pour les Agents IRCANTEC à 1.65 %.

Après débats et discussions, les membres du Conseil Municipal de Saint Romain décident à l'unanimité :

- D'adopter les conditions générales du contrat CNP version 2024 pour les agents affiliés à la IRCANTEC.
- D'adopter les conditions particulières relatives aux conditions générales du contrat CNP version 2024 pour les agents affiliés à la IRCANTEC.
- D'autoriser Le Maire à signer les contrats CNP Assurances.

## **6- Projet d'étude de sol**

### **Délibération n°2023-46**

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal les propositions de reconnaissance de sol de la société AIS Centre Atlantique 86280 SAINT BENOIT.

La première proposition concerne les désordres localisés essentiellement au niveau de la façade ouest et l'angle nord-ouest du bâtiment annexe de la Mairie (salle des archives). Le montant du devis de reconnaissance de sol s'élève à 3 610.00 € HT

La seconde proposition concerne la salle des fêtes subissant des désordres localisés essentiellement sur la façade ouest. Le montant du devis de reconnaissance de sol s'élève à 3 100,00 € HT.

Il est nécessaire de faire cette étude de sol pour remédier aux désordres apparus sur le bâtiment annexe de la mairie et le bâtiment de la salle des fêtes.

Après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'accepter les devis de la société AIS de Saint Benoit pour un montant total de 6 710.00 € HT, concernant la reconnaissance de sol du bâtiment annexe de la mairie et le bâtiment de la salle des fêtes.
- D'autoriser le Maire à signer les devis, et tout document utile à la réalisation de ce projet.

## **7- Location du logement n°6 impasse mairie**

### **Délibération n°2023-47**

Monsieur le maire fait part au conseil municipal que le logement communal situé au n°6 impasse mairie est disponible à la location après les travaux de réhabilitation de cette année.

L'agence Poitou Gestimmo, a pris en charge la publicité de la disponibilité du logement, se chargera du bail et de l'état des lieux.

Vu les travaux qui ont été réalisés dans l'appartement, le conseil municipal décide de réviser le loyer du logement n°6 impasse Mairie et de fixer le montant à la somme de 459.36 € par mois hors commission. La caution gérée par l'agence sera de 495 €.

**Questions diverses :**

- Devis caméra pour l'ancienne déchèterie
- Zone d'accélération des énergies renouvelables
- Référent PLUi
- Vœux du maire : 13 janvier 2024 à 15h.
- Vieillessement du photocopieur de la mairie
- Maitresse de Saint Romain envisage un voyage à Lathus de 2 jours

Signature du secrétaire de séance  
Marion ROUHAULT

Signature du Maire  
Jacky BEAU